

=====
Pôle Jeunesse et Solidarités

=====
Maison Territoriale de l'Autonomie

Conseil Exécutif du lundi 14 octobre 2024

DÉLIBÉRATION N°218/2024

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION RESTONS CHEZ NOUS AU TITRE DE
LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ALIMENTAIRE**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°206/2022 du 19 juillet 2022 concernant le vœu du Président du Conseil Territorial sur la lutte contre la vie chère ;
- VU** la délibération n°192/2024 du 16 septembre 2024 relative à la signature de la convention portant attribution de fonds destinés à la mise en place de l'aide alimentaire à destination des publics bénéficiaires du portage de repas par l'association Restons Chez Nous, à conclure entre l'État, la Collectivité Territoriale et la CPS ;
- VU** la convention portant attribution de fonds destinés à la mise en place de l'aide alimentaire à destination des publics bénéficiaires du portage des repas par l'association Restons Chez Nous, signée le 18 septembre 2024 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2024 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif attribue à l'association Restons Chez Nous une subvention exceptionnelle d'un montant de 21 000 euros, destinée à la mise en place de l'aide alimentaire à destination des publics bénéficiaires du portage de repas à domicile.

Article 2 : Cette subvention est accordée en application de la *convention portant attribution de fonds destinés à la mise en place de l'aide alimentaire à destination des publics bénéficiaires du portage de repas*, conclue entre l'État, la Caisse de Prévoyance Sociale et la Collectivité Territoriale en date du 18 septembre 2024.

Article 3 : La subvention sera versée en une seule fois, sur le compte de l'association Restons Chez Nous.

Article 4 : L'association devra affecter la subvention versée exclusivement au financement du service de portage de repas à domicile, dans l'objectif d'éviter toute augmentation du reste à charge des usagers du service relevant de l'action sociale de la Collectivité Territoriale (allocataires de l'APA, de l'aide-ménagère territoriale et personnes en situation de handicap).

L'association devra transmettre, au plus tard le 31 janvier 2025, les états détaillés et nominatifs des forfaits repas pris en charge par la Collectivité Territoriale au titre de son action sociale pour l'exercice 2024.

Article 5 : Toute utilisation non conforme à l'objet de la subvention donnera lieu au remboursement, par l'association, des sommes versées, conformément au règlement général des interventions de la Collectivité Territoriale (délibération n°09/2015 du 30 janvier 2015).

Article 6 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2024 – Chapitre 65.

Article 7 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
8 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du CE : 8
Membres présents : 7
Membres votants : 8

Transmis au Représentant de l'État Le 15/10/2024 Publié le 15/10/2024 ACTE EXÉCUTOIRE
--

Le Président,
Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Pôle Jeunesse et Solidarités

=====
Maison Territoriale de l'Autonomie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du lundi 14 octobre 2024

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION RESTONS CHEZ NOUS AU TITRE DE LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ALIMENTAIRE

Dans un contexte d'inflation et de hausse des prix et dans un souci de favoriser l'accès à une alimentation favorable à la santé des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale, l'État, la Caisse de Prévoyance Sociale et la Collectivité Territoriale ont signé le 18 septembre dernier une convention en vue de la reconduction du dispositif d'aide alimentaire destiné aux personnes âgées et personnes en situation de handicap bénéficiaires du portage de repas à domicile.

En application de cette convention, la Collectivité Territoriale a reçu de l'État une somme de 21 000 euros, correspondant à 60 % de l'enveloppe totale dédiée au dispositif, qu'elle s'est engagée à reverser au service de portage de repas de l'association Restons Chez Nous.

La présente délibération a pour but de définir les modalités de reversement à l'association de ces fonds alloués par l'État au titre de la lutte contre la précarité alimentaire. Ceux-ci sont destinés au financement exclusif du service de portage de repas et doivent permettre de limiter les effets de l'inflation sur le reste à charge des usagers du service relevant de l'action sociale de la Collectivité Territoriale (bénéficiaires de l'APA et de l'aide-ménagère territoriale, personnes en situation de handicap).

Je vous propose donc d'attribuer à l'association Restons Chez Nous une subvention exceptionnelle d'un montant de 21 000 euros correspondant à la somme perçue par la Collectivité au titre de la convention susmentionnée.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**